



PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE R PIT ITIN RANTE DES COMBRAILLES

Livret d'Accueil
R glement de
fonctionnement

Ce livret a pour objectif de présenter les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit Itinérante (PFAR) des Combrailles dans le respect des droits et les obligations du proche aidant et de la personne aidée afin de respecter et de permettre la réalisation de l'offre des aides (conformément à l'article L331-4 du code de l'action sociale et des familles).

La plateforme d'Accompagnement et de Répit est **destinée aux personnes aidantes du territoire ayant un proche souffrant de maladies d'Alzheimer ou apparentées, de maladie de Parkinson, de Sclérose en plaques ou autre maladie neurodégénérative sans limite d'âge ou un proche en perte d'autonomie et présentant des troubles cognitifs à partir de 60 ans à domicile.**

Il a été adopté en Bureau Syndical en date du : 08 décembre 2021
Il est révisé tous les 5 ans.

I. PRESENTATION DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT ITINERANTE

1.1 Le cadre juridique.

La plateforme d'accompagnement et de répit itinérante des Combrailles (PFAR des Combrailles) est issue du **plan Alzheimer 2008/2012** (mesure N°1b). Le Syndicat mixte d'Aménagement et de Développement des Combrailles (SMADC), représenté par M. Boris Souchal, Président, est gestionnaire de la PFAR des Combrailles.

1.2 Contact

La PFAR est joignable du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

Un répondeur téléphonique au **07-50-65-60-72** et une adresse mail repit@combrailles.com sont mis à la disposition des personnes afin de répondre dans les plus brefs délais.

Le local de la PFAR des Combrailles aussi appelé

□ [Maison des Aidants en Combrailles](#) □

où peuvent se dérouler certaines activités se situe :

2 Place du 8 mai 1945, 63390 Saint Gervais d'Auvergne.

L'adresse postale de la **PFAR** est,

1 Rue du Général Desaix, 63390 Saint Gervais d'Auvergne.

1.3 Périmètre d'intervention.

Le périmètre d'intervention de la PFAR des Combrailles a été défini par l'Agence Régionale de Santé. Il est le même que celui du SMADC, à savoir les 3 Communautés de communes :

- la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge,
- la Communauté des communes Chavanon Combrailles et Volcans
- la Communauté de communes pays de Saint Eloy

et comprend 3 autres communes : Saint Ours les Roches, Pulvérières et Charbonnières les Varennes.

1.4 L'équipe de la plateforme

L'équipe pluridisciplinaire est constituée d'un directeur (commun à l'ensemble des services du SMADC, structure porteuse de la PFAR), d'un chef de pôle, d'une coordinatrice, d'une assistante de soins en gérontologie et d'une psychologue.

II. LES MISSIONS DE LA PLATEFORME

La Plateforme assure ses missions dans une logique de proximité :

- Prestations individuelles au domicile ou
 - En groupe par secteur au plus près des bénéficiaires avec l'organisation d'une solution de transport par la PFAR.
- La mission d'écoute, de soutien et d'accompagnement personnalisés des aidants :

- Être entendu, soutenu, informé concernant le statut d'aidant, et pour faire face à la prise en charge d'une personne souffrant des pathologies concernées
 - Être informé sur les soins et les services du territoire,
 - Être orienté si besoin vers des services d'accompagnement ou structures, et/ou institutions,
 - Être orienté pour les démarches administratives
 - Bénéficiaire de soutien psychologique
- La mission de proposition de prestation de répit
- Être accompagné ou orienté pour les besoins de répit
 - Proposer des heures de répit à domicile financées en partie par la PFAR
 - Organiser des groupes d'accueil de personnes aidées par secteur
- La mission favorisant le maintien du lien social
- Proposition d'heures d'activités adaptées pour la personne malade et/ou relais avec les services du territoire
 - Participation de la personne aidée aux groupes par secteur
 - Solutions de ressources adaptées en prêt et/ou test à l'aidant pour son information ainsi que pour favoriser la communication avec la personne aidée (bibliothèque, ludothèque, matériel numérique, etc.)
 - Proposition à l'aidant d'un panel d'activités adaptées à ses besoins et renouvelées: bien-être (massage-détente, sophrologie, etc.); information (éducation à la santé, informatique, etc.); temps de parole collectif (groupe d'échanges entre aidants, rencontres thématiques, partages d'expériences, etc.); sorties
 - Organisation d'activités pour le couple aidant-aidé: ateliers d'échanges (sorties nature, visites culturelles); journées festives; journées thématiques; séjours adaptés

Ces activités adaptées aux personnes aidantes et/ou aidées permettent d'alléger le quotidien et d'apporter du bien-être.

III. Modalités et organisation

1. L'inscription à la Plateforme

- Elle est **gratuite et donne accès à l'ensemble des services proposés**
- Elle consiste en une **visite de la coordinatrice à domicile** pour une rencontre avec la personne aidante accompagnée ou non de la personne aidée, afin de pouvoir faire connaissance, prendre en compte ses besoins, ses demandes, ses difficultés. Une attention particulière sera portée à l'écoute des difficultés relationnelles et de l'épuisement que les aidants ou les personnes accompagnées peuvent ressentir et exprimer.
- Elle est matérialisée par **l'envoi d'un courrier stipulant l'inscription** et entraînant automatiquement l'adhésion au présent règlement de fonctionnement, remis lors de la première visite au domicile et est consultable sur le site de la Plateforme <https://www.ssiad-esa-combrailles.fr>
- Elle entraîne **l'envoi régulier d'informations** à destination des aidants par mail ou courrier : planning des activités, informations sur les actions d'édiées des partenaires, outils d'aide à l'accompagnement, informations sur le statut du proche aidant, etc.
- L'entrée dans le dispositif entraîne une **prise en considération globale du couple aidant -aidé**. Le service sera donc amené à assurer la circulation des informations dans un objectif de **travail partenarial** avec les professionnels sociaux et médico-sociaux concernés par la

situation dans le but **d'assurer une qualité** optimale de prise en charge dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Elle est **réversible à tout moment** par l'une ou l'autre des parties après concertation et prend fin automatiquement lorsque le bénéficiaire n'est plus considéré comme un proche aidant à domicile (entrée en établissement de la personne malade, décès, etc.)

2. Les activités nécessitant une prise en charge de la personne aidée :

- **Les heures de répit à domicile**

- Elles sont demandées par l'aidant à la Plateforme en cas de nécessité de s'absenter du domicile sans pouvoir laisser la personne seule, le plus tôt possible dès connaissance de l'absence nécessaire, au minimum 15 jours avant la date demandée. Des demandes d'urgences peuvent être effectuées et le service fera tout pour les satisfaire, mais sans garantie de réussite au vu du délai.
- La Plateforme se charge de l'organisation avec les services d'aide à domicile disponibles sur le créneau demandé.
- Les règles régissant l'intervention du service à domicile sont celles du service désigné pour la réalisation de ces heures
- Les heures de répit sont attribuées par la plateforme selon les besoins de l'aidant, les disponibilités des services à domicile, et les capacités budgétaires du service.
- Le répit à domicile est avant tout une présence disponible et attentive, il ne s'agit en aucun cas d'intervention pour de l'aide au ménage ou à l'entretien du logement. Durant la période de répit à domicile, l'intervenant accompagne la personne dans tous les actes de la vie au quotidien pour

lesquels une aide humaine est nécessaire et qui sont habituellement réalisés par le proche aidant.

Les principales activités pouvant être effectuées par le professionnel : les transferts, l'aide à l'hygiène, l'aide à l'élimination, la préparation et l'aide à la prise des repas, l'accompagnement dans les activités sociales, de bien-être, de détente et de loisirs et cela dans le respect du rythme de la personne aidée.

- Si la personne aidée présente une pathologie, un handicap ou des troubles du comportement rendant impossible l'accompagnement par le service, les heures de répit ne pourront pas être attribuées.
- L'aidant signera le contrat de répit à domicile où seront détaillés les heures et s'engage à acquitter le tarif demandé (celui-ci est fixé par décision des élus du SMADC, pour information il est de 7 € au 1^{er} janvier 2022), le reste à charge étant financé par la Plateforme sur facturation du service d'aide à domicile.
- Les interventions programmées ne pourront être annulées qu'en cas de force majeure. La Plateforme d'Accompagnement et de Répit devra impérativement être informée 3 jours ouvrés avant l'échéance

- **Les ateliers d'accueil par secteur :**

- Ils consistent en l'accueil sur plusieurs heures des personnes aidées en groupe dans un lieu non médicalisé avec une proposition d'activités adaptées. La personne aidée participe à un groupe d'activités récréatives et ludiques stimulant les capacités cognitives, ces ateliers permettent également de maintenir du lien social et de libérer du temps pour l'aidant.
- Ils sont organisés par la Plateforme selon un planning transmis aux proches aidants.

- Un transport peut être assuré par la Plateforme en fonction de ses possibilités.
- Pour que la personne malade puisse participer :
 - L'aidant procède à son inscription
 - L'aidant remplit une fiche sanitaire (pour les cas d'urgence), et signale les modifications quand il y en a
- Si la personne aidée présente une pathologie, un handicap ou des troubles du comportement rendant impossible l'accompagnement par le service, la participation au groupe ne pourra pas être poursuivie.

IV. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AIDANT ET DE L'AIDÉ

(Article L331-7 du CASF et décret 2003-1095 du 14/11/2003)

4.1 Les droits

Le respect d'autrui : Lors de toutes les prestations et activités de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit, les intervenants et les participants doivent faire preuve de respect mutuel et adopter une attitude civile à l'égard des uns et des autres.

Un accompagnement personnalis  : La Plateforme met en œuvre un accompagnement personnalis  en faveur des proches aidants. La personne aid e va participer dans la mesure de ses capacit s aux activit s aidant-aid  favorisant ainsi la pr servation de son autonomie.

Le respect de la vie priv e : La Plateforme d'Accompagnement et de R pit s'engage   respecter la confidentialit  relative aux informations qui lui sont confi es dans le cadre de son intervention. Les donn es personnelles qui viendraient    tre connues des intervenants dans le cadre des diverses activit s rel vent de leur engagement au respect de la confidentialit . Il est  galement demand  aux participants de faire preuve de respect envers les autres participants.

Le droit à l'image : le service demandera l'accord des bénéficiaires pour publier des photos sur les activités réalisées.

La sûreté des personnes et des biens : En cas de problème, la Plateforme contactera l'aidant, le médecin traitant, ou s'il s'agit d'une urgence vitale directement le Centre 15.

Le service participe aux actions menées lors des plans canicule, ...

Pour les dommages aux biens, la Plateforme a contracté une assurance responsabilité civile auprès de Groupama.

Le droit à l'information : La personne aidante peut avoir accès aux informations et/ou documents la concernant détenus par la Plateforme. L'inscription à la Plateforme entraîne automatiquement l'acceptation d'utilisation des données personnelles par la Plateforme.

Les informations recueillies lors de l'inscription ou de la mise en place des prestations font l'objet de traitements informatiques destinés à faciliter la prise en charge au sein de ceux-ci.

Il est possible d'exercer son droit d'accès, de rectification ou de limitation à ses informations, de retirer son consentement ou d'exercer son droit à la portabilité. Conformément à la législation sur le règlement **général sur la protection des données (RGPD)**.

Le responsable du traitement informatique est le responsable de pôle. Il suffit de lui adresser un courrier à l'adresse de la PFAR, et il pourra répondre à toutes les questions concernant la protection des données personnelles.

Le droit à faire appel à une personne qualifiée : Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux éventuels conflits entre les binômes aidants/aidés et les établissements. La liste des personnes qualifiées dans le département est disponible sur le site de la Plateforme <https://www.ssiad-esa-combrailles.fr> ou peut être envoyée sur simple demande au service.

Comme dans tout service social ou médico-social, il est possible en tant qu'aïdant **de désigner une personne de confiance** , il suffit d'en faire la demande.

La prévention de la maltraitance :

La promotion de la bientraitance est la base des actions de la PFAR.

Mais le service est dans l'obligation de signaler toute situation de maltraitance sur autrui auprès du procureur de la république.

La maltraitance se définit par

- **Une atteinte à la dignité**

La maltraitance se définit comme une atteinte inacceptable à la dignité de personnes vulnérables hors d'état de se défendre. Le préjudice peut recouvrir de multiples formes : d'ordre physique, psychologique, financier...

- **Des manquements répétés**

La maltraitance est le préjudice résultant d'une multiplication de négligences, de gestes singuliers et répétés ou d'une absence d'actions appropriées qui se produisent dans une relation où il devrait y avoir de la confiance.

- **Un lien étroit entre l'auteur et la victime**

C'est ce lien étroit, entre auteur et victime, cette emprise de l'un sur l'autre qui différencie la maltraitance des autres violences.

La **maltraitance**
est une **réalité**
il faut en **parler**



4.2 Les obligations.

Le respect des termes du contrat de r pit   domicile : Le proche aidant doit respecter les termes du document individuel qu'il a sign  avec la Plateforme d'Accompagnement et de R pit pour la r alisation de l'intervention. Il ne peut pas demander   l'intervenante d'effectuer des t ches autres que la prestation pr vue dans ce m me contrat

Lors des activit s en couple aidants-aid s organis es par la Plateforme d'Accompagnement et de R pit **le proche aidant est responsable de la personne aid e.**

L'ensemble de l'accompagnement doit se d rouler dans des **conditions respectueuses des personnes.**

De la m me mani re, le personnel doit  tre respect  et consid r  **sans discrimination** d'origine, ni de sexe, de m me que les stagiaires que la PFAR a pour mission de former.

Le personnel de la PFAR, ne peut recevoir des bin mes aidants-aid s, une quelconque r mun ration ou gratification. Il lui est  galement interdit d'accepter une somme d'argent, valeurs ou objets.

4.3 L'évaluation.

Les proches aidants, les personnes aidées et les familles seront amenés à évaluer annuellement le fonctionnement et les prestations de la Plateforme d'Accompagnement de Répit : une enquête de satisfaction, sous forme d'un questionnaire, sera proposée et portera sur la qualité des prestations du service. L'analyse de ces questionnaires permettra à la Plateforme d'Accompagnement et de Répit de réajuster si nécessaire les prestations afin de répondre au plus près aux attentes.

4.4 L'engagement du proche aidant.

L'aidant accepte l'organisation de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit comme elle est définie dans ce document. L'aidant garde la liberté de résilier son accompagnement à la Plateforme de Répit à tout moment.

Annexe : la charte des personnes accueillies

*CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE
(arrêté du 8 septembre 2003 article L.311 -4 du code de l'action sociale
et des familles)*

Article 1^{er}. Principe de non-discrimination. Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté. La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3. Droit à l'information. La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses

droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne. Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être

accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5. Droit à la renonciation. La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux. La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7. Droit à la protection. Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8. Droit à l'autonomie. Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites

dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9. Principe de prévention et de soutien. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11. Droit à la pratique religieuse. Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité . Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe : la charte des droits du proche aidant

J'ai le droit...

- De prendre soin de moi, cela n'est pas de l'égoïsme. Ça me donne la capacité de mieux prendre soin de mon proche ;
- D'aller chercher de l'aide auprès des autres même si mon proche s'y objecte. Je sais reconnaître mes limites et mes capacités ;
- De continuer de faire des activités qui répondent à mes besoins et qui n'impliquent pas la personne dont je prends soin ;
- De faire tout ce qui est raisonnable pour cette personne et j'ai le droit de faire quelque chose juste pour moi ;
- D'être fâché, déprimé et d'exprimer d'autres difficultés occasionnellement ;
- De rejeter toute tentative de la part de la personne que j'aide de me manipuler, consciemment ou non, par la culpabilité ou la dépression ;
- De cultiver un respect réciproque dans la relation avec l'autre ;
- D'être fier de ce que je suis en train d'accomplir et d'applaudir le courage que ça m'a pris parfois pour satisfaire les besoins de mon proche.

Pour être en mesure d'apporter une aide authentique et efficace à un proche, prendre soin de soi est indispensable.

Pour cela il est important d'exprimer comment vous vivez cette situation, ce que vous ressentez et la nature de vos attentes en matière de soutien et de rôle.

Source : Jo Horne, Today's Caregiver